

[Numéros / 2022 | 3](#)

Concilier le principe de l'unicité du décompte et la possibilité d'opposer la prescription sur un point précis

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 4ème chambre – N° 19LY03353 – commune de Sens – 10 mars 2022 – C+](#) [↗](#)

Requêtes jointes N°21LY02141 commune de Sens et N° 21LY02286 société Eiffage Energie Systèmes Clemessy

INDEX

Mots-clés

Marchés de travaux, Décompte général et définitif

Rubriques

Marchés et contrats

TEXTE

Résumé

- ¹ L'absence de décompte général et définitif ne fait pas par elle-même obstacle à ce qu'une entreprise puisse opposer devant le juge dans un litige relatif à la fixation des obligations de chaque partie, la prescription par application des dispositions générales de l'article 2224 du code civil, d'une créance particulière du maître d'ouvrage, lorsque des stipulations contractuelles permettaient à ce dernier de connaître l'étendue définitive de sa créance à une date certaine.
- ² Cas particulier des pénalités pour la levée tardive des réserves, lorsque le CCAP a précisément encadré les modalités selon lesquelles elles pouvaient être mises à la charge de l'entreprise à l'issue du délai accordé pour procéder leur levée.
- ³ La demande seulement présentée par le maître d'ouvrage devant la cour plus de cinq ans après la date à laquelle il était en mesure de connaître l'étendue de sa créance sur ce point peut se voir opposer la prescription quinquennale par l'entreprise.
- ⁴ *39-05-01-02, 39-05-02, Marchés et contrats, Exécution financière du contrat, Règlement financier, Marchés de travaux, Exécution financière du contrat, Décompte général et définitif, Eléments du décompte, Effets du caractère définitif.*

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2022 | 3](#)